



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/1024

STATIONNEMENT RESERVE - RUE DE L'AUDIGUIER - DEMENAGEMENT

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 14 juin 2024 de l'entreprise « AUX DEMENAGEURS TOULONNAIS » afin de procéder au déménagement de leur client au droit du 10, rue de l'Audiguier à Cogolin, le mardi 6 août 2024,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur ladite voie,

ARRETE

ARTICLE 1

Les véhicules seront autorisés à occuper le trottoir ainsi qu'une partie de la rue de l'Audiguier, sur quatre emplacements, au droit du n° 10 :

le mardi 6 août 2024 de 8H à 18H

ARTICLE 2

Les déchets issus du déménagement ne seront, en aucun cas, déposés sur la voie publique. Ils seront, soit pris par le déménageur, soit transportés par les soins du client à la déchetterie municipale.

ARTICLE 3

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer deux barrières au droit du 10, rue de l'Audiguier, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci. Le pétitionnaire devra mettre en place les barrières 72H avant la date de début de l'arrêté et il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R411.26 et R 417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 31 juillet 2024

Le maire,



Marc Etienne LANSADÉ



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal

ARRETE N° 2024/1024

Formalités de publicité effectuées le 05/08/2024

N° 2024/861